



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 12 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 février 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)

3, rue Pré Bénévix
74300 Cluses

Références : 20250206-RAP-InspectionDechetterieClusesVs
Code AIOT : 0006113782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 février 2025 de la déchetterie implantée Allée de la Malardière sur la commune de Cluses (74 300). L'inspection a été annoncée le 21 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)
- Allée de la Malardière 74300 Cluses
- Code AIOT : 0006113782
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie bénéficiait initialement d'un récépissé de déclaration du 20 avril 1999 pour la rubrique 2710-2. Suite à l'évolution de la nomenclature par décret du 20 mars 2012, les déchetteries relèvent désormais de la rubrique intitulée « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » scindée en deux sous-rubriques :

- 2710-1 collecte de déchets dangereux,
- 2710-2 collecte de déchets non dangereux.

Par courrier du 13 janvier 2014, l'exploitant a demandé le bénéfice des droits acquis pour cette déchetterie conformément aux articles L.513-1 et R 513-1 du ode de l'environnement. Par courrier du 27 mars 2014, ce bénéfice lui a été accordé dans les limites suivantes :

- collecte de déchets dangereux pour une capacité maximale de 2 tonnes, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique,
- collecte de déchets non dangereux pour une capacité maximale de 324 m³ sous le régime de l'enregistrement.

Par télédéclaration du 17 juillet 2018, l'exploitant a déclaré l'augmentation de la capacité de stockage des déchets dangereux susceptible d'être présents sur le site de 2 à 5 tonnes.

La présente visite avait pour objectif de vérifier le respect des quantités précitées ainsi que certaines dispositions réglementaires concernant les modalités de gestion des déchets dangereux et des déchets non dangereux apportés par les producteurs initiaux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Délais proposés
1	Dépôt ou transit de sous-produits animaux	Décret du 12/10/2007	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Délais proposés
6	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
9	Effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Demande d'action corrective	1 mois
10	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
3	Protection du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et 25
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
11	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
12	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – L'exploitant a annoncé que les activités de la déchetterie n'avaient pas évolué et que les volumes déclarés en 2018 restaient d'actualité. Au vu des constats relevés lors de la visite du site, il apparaît que les activités exercées sur le site et les volumes de déchets déclarés sont respectés.

Toutefois, la visite d'inspection a permis de mettre en évidence des non-conformités à certaines prescriptions applicables à la déchetterie. En conséquence, nous demandons à l'exploitant de conduire les actions suivantes :

1) Sous un délai n'excédant pas un mois :

- Point n° 6 : Justifier de la mise en place ou de la présence sur le site d'un dispositif d'obturation adapté, facilement accessible et manœuvrable. Par ailleurs, la consigne à appliquer en cas d'incendie sera complétée par les opérations de mise en œuvre du dispositif d'obturation et sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

2) Sous un délai n'excédant pas trois mois :

- Point n° 5 : transmettre le dernier essai de débit d'eau du poteau d'incendie implanté sur le site de la déchetterie selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Au vu des résultats de ces tests, il conviendra, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en disposant, pour la défense extérieure incendie, d'un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures. À cet égard, L'exploitant informera l'inspection des installations classées sous le même délai de trois mois des mesures envisagées et du calendrier de mise en conformité de la défense extérieure incendie.

- Point n°10 : justifier de la capacité du site de la déchetterie à confiner les eaux d'extinctions délivrées par le ou les poteaux d'incendie pendant deux heures soit 120 m³ auxquels s'ajoute la quantité d'eau recueillie lors d'une pluie décennale, soit 10 l/m² de surface imperméabilisée.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des

actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Par ailleurs, l'exploitant doit, sous un délai n'excédant pas un mois, engager les actions suivantes et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs qui pourront être demandés lors de la prochaine visite d'inspections.

- Point n° 9 : programmer des vérifications visuelles périodiques de l'état du séparateur d'hydrocarbures. Ces opérations, ainsi que les dates d'intervention, devront être tracées, notamment dans les fiches de consignes de la déchetterie.
- Point n° 1 : doit déposer dans le dossier ICPE de l'installation la copie de la convention autorisant l'association de chasse à utiliser un point de collecte des déchets de venaison sur le site de la déchetterie ainsi que la copie de l'agrément sanitaire délivré par la DDPP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dépôt ou transit de sous-produits animaux

Référence réglementaire : Décret du 12/10/2007
Thème : Situation administrative, Entreposage de venaison
Prescription contrôlée : Rubrique 2731 de la nomenclature des installations classées : Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes. (Installation relevant du régime de la déclaration). Le dépôt ou transit de sous-produits animaux est soumis au règlement (CE) 1069/2009 et notamment son article 24. Il requiert un agrément sanitaire délivré par la DDPP.
Constats : Lors de la visite du site, il a été constaté l'existence d'un conteneur frigorifique dédié à la collecte des déchets de venaison. Ce local abrite des bacs étanches munis d'un couvercle, maintenus à une température basse. La quantité de déchets présente est évaluée à 50 kg. Au vu des capacités d'entreposage des conteneurs et des explications de l'exploitant, le volume de déchets est inférieur au seuil de classement de la rubrique 2731 et l'activité ne relève pas de la réglementation des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant annonce que ce point d'apport est géré par l'association de chasse qui se charge de la traçabilité des déchets et du choix des sites de traitement (équarrissage). Toutefois, il n'a pas été présenté de convention sur la gestion de ce point de collecte implanté au sein de la déchetterie et l'exploitant ne détient pas de copie de l'agrément sanitaire des produits animaux non destinés à la consommation humaine de cette installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit joindre au dossier ICPE de la déchetterie la copie de la convention autorisant l'association de chasse à utiliser un point de collecte des déchets de venaison dans la déchetterie et la copie de l'agrément sanitaire délivré par la DDPP. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème : Personnel d'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.

<p>Constats : La Communauté de Communes Cluses Arve & Montagnes a délégué la gestion du quai haut à la société Excoffier. L'exploitation de la déchetterie est réalisée sous la surveillance d'un gardien présent lors des heures d'ouverture, nommément désigné par la société Excoffier et formé à la gestion du tri des déchets. Il est remplacé par un autre gardien en cas d'absence. Les personnels de la société Excoffier suivent régulièrement des formations à la conduite des déchetteries.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Protection du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15</p>
<p>Thème : Risques accidentels, Clôture de l'installation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>
<p>Constats : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site. L'issue est fermée en dehors des heures d'ouverture qui sont affichées à l'entrée principale de l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Dispositions de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 16</p>
<p>Thème : Accessibilité.</p>
<p>Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>
<p>Constats : Le site est conçu pour une circulation à sens unique, les zones de déchargements des quais haut sont équipées de dispositifs anti-chute pour les véhicules ainsi que pour les piétons.</p> <p>Les véhicules sont contrôlés par le gardien à l'entrée de la déchetterie permettant de limiter le nombre de véhicules présents sur le quai haut et de refouler les déchets non admis dans l'installation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Dispositions de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21</p>
<p>Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats : Le site dispose, à l'entrée, d'une borne incendie (non numérotée) et d'une seconde borne (n°197) est distante de 110 mètres.

L'exploitant a présenté le dernier test de la borne incendie n° 197, réalisé en 2023, qui montre un conclut à un débit de 30 m³/h sous 1 bar. Toutefois, il n'a pas été en mesure de présenter les tests effectués sur la borne à l'entrée de la déchetterie.

Par ailleurs, lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'extincteurs répartis dans les locaux et à proximité des zones à risque incendie, adaptés au feu à combattre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le dernier essai de débit d'eau du poteau d'incendie implanté sur le site de la déchetterie selon les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel susvisé.

Au vu des résultats de ces tests, il devra, le cas échéant, mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 en disposant pour la défense extérieure incendie d'un débit minimal de 60m³/h pendant deux heures. À cet égard, L'exploitant informera l'inspection des installations classées, sous le même délai, des mesures envisagées et du calendrier de mise en conformité de la défense extérieure incendie.

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème : Plans des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats : Dans le local du gardien de la déchetterie est affiché le plan du site avec les réseaux de collecte des eaux de ruissellement et la position des extincteurs. Il est fait mention d'une « vanne pelle » qui serait située à l'extérieur du site. Or, suite aux échanges avec l'exploitant et le gardien, il ressort que cet équipement n'est pas connu. De plus, des obturateurs souples et dilatables sont à disposition dans le local du gardien mais aucun dispositif de gonflage n'est associé.

Lors de la visite du site il est constaté que le point mentionné sur le plan est bien en dehors du site mais la végétation dense ne permet pas de confirmer la présence de l'organe. De plus, aucun accès n'est prévu pour une intervention rapide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier sous un délai n'excédant pas un mois de la mise en place ou de la présence sur le site d'un dispositif d'obturation adapté, facilement accessible et manœuvrable. Par ailleurs, la consigne à appliquer en cas d'incendie sera complétée par les opérations de mise en œuvre de du dispositif d'obturation et sera mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 et 25
Thème : Vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de maintenance des équipements électriques et des extincteurs réalisés annuellement. Les dernières opérations ont été réalisées respectivement en mai et septembre 2024. L'inspection n'a pas d'observation particulière sur ces rapports.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème : Risques accidentels, Prévention des chutes et collisions
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. I. – Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. – Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Les aires de déchargement des déchets sont aménagées en dehors de la voie de circulation et le quai en hauteur est équipé de dispositifs anti-versement et anti-chute pour les véhicules et les piétons. Des panneaux répartis sur les emplacements de déchargement alerte du risque de chute. Des lampadaires répartis sur le site de la déchetterie en assurent l'éclairage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux de ruissellement et de toiture du site sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbure avant rejet au milieu naturel par un fossé. Le dispositif de traitement est curé et vidangé annuellement, à cet égard les justificatifs ont été produits. Toutefois cet équipement ne dispose pas de report d'alarme en cas de saturation et aucun contrôle régulier n'est programmé par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit programmer des vérifications visuelles périodiques de l'état du séparateur d'hydrocarbures. Ces opérations, ainsi que les dates d'intervention, devront être intégrées notamment dans les fiches de consignes de la déchetterie.
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV
Thème : Risques accidentels, Rétention des eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Comme relevé précédemment, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence d'un dispositif d'obturation du réseau de rejet des effluents destiné à confiner les eaux sur le site en cas de sinistre. Par ailleurs, il n'a pas été démontré que la topographie du site permettait de retenir le volume des eaux d'extinctions calculé sur la base d'un débit de 60 m ³ /h pendant deux heures soit 120m ³ , auquel s'ajoute la quantité d'eau recueillie lors d'une pluie décennale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous trois mois justifier de la capacité du site de la déchetterie à confiner les eaux d'extinctions délivrées par le ou les poteaux d'incendie pendant deux heures soit 120m ³ auxquels s'ajoute la quantité d'eau recueillie lors d'une

pluie décennale, soit 10 l/m ² de surface imperméabilisée.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème : Autre, Local de stockage
<p>Prescription contrôlée : À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.</p> <p>Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).</p> <p>Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.</p> <p>Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.</p> <p>Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.</p> <p>Constats : Les DEEE sont déposés sur une aire dédiée. L'opérateur se charge du tri et de l'entreposage de ces déchets dans le conteneur réservé à cet effet. Des bacs étanches sont mis à la disposition des usagers déposant des déchets ménagers spéciaux (déchet liquides, pâteux ou aérosols). L'opérateur de la déchetterie les entrepose dans les bacs adaptés selon la nature des produits et la classification des dangers dans le conteneur verrouillable. Chaque bac est identifié par un pictogramme identifiant la nature des risques associés aux produits. Le conteneur est équipé d'une ventilation naturelle (haute et basse) et le sol du local fait office de rétention. Les consignes de tri sont affichées dans le local pour le gardien.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème : Stockage des huiles
<p>Prescription contrôlée : Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.</p> <p>Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est</p>

facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats : Un collecteur d'huiles usagées constitué d'une double cuve avec système de détection anti fuite, d'une jauge de niveau de remplissage et d'une protection contre les intempéries est signalé pour le dépôt des huiles minérales.

À l'écart, un GRV dédié aux huiles végétales est également signalé. Le gardien atteste ne pas avoir relevé d'erreur de transvasement d'huiles entre ces deux points de collecte. Lors de la visite du site, il n'est pas constaté que couleur suspecte dans le GRV pouvant alerter sur un mélange accidentel de produit.

Les deux cuves sont mises à l'écart de la circulation pour éviter le risque de collision.

À proximité de ces emplacements une réserve d'absorbant est disponible en cas de déversement accidentel sur le sol.

Type de suites proposées : Sans suite